

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Ouvrée par la loi du 27 août 1931)

TITRE II.

Interdiction de classement des monuments naturels et des sites.

Art. 2. — Il est formellement interdit, sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites, de classer, dans le cadre de la loi du 27 août 1931, les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, en vertu de la loi du 27 août 1931.

Toutefois, sur avis de la Commission départementale des monuments naturels et des sites, le classement peut être autorisé en ce qui concerne les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, en vertu de la loi du 27 août 1931, lorsque le classement est nécessaire pour la sauvegarde de monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, en vertu de la loi du 27 août 1931.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (classification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministère des Beaux-Arts contre ceux qui auront autorisé les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdites articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 27 de Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1948

relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 1. — Toute publicité est interdite :

1° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 2. — Toute enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la suite de la notification d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou de son délégué.

ÉTAT FRANÇAIS.

MARTEAU MIGNON.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale.

MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des Sites de la conservation des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'Indre et Loire dans sa séance du 16 mars 1948.

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les ruines du château de Vaujours à CHATEAU-LA-VALLÉE (Indre et Loire)

Délimitation :

Road-Test - Le chemin conduisant à l'ancien moulin de Vaujours la route de grande communication n° 34 de Châteauneuf-Vallière à Cléré.

Sur - Le chemin conduisant au village de Vaujours.

à Cléré et au Nord-Ouest :

1.4682-46. [36202-2]

Le chemin d'accès aux raves jusqu'au
chemin de l'ancien moulin.

Parcelles cadastrales

Section B 5 - 338 à 342.
Section C 2 - 43 à 45.47. À 54.50 à 59

Fondateurs

Mademoiselle VERILLARD
Château la Vallière.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment pour les archives de la préfecture, au Maire
de la commune de la commune de
Château la Vallière (Indre et
Loire) et à la propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 24 octobre 1944.

Par délégation
Le Directeur des Services
d'Architecture.

R. PERCIET.

Pour ampliation :

*Le Chef de Bureau
des Mandataires des Agents et des
C. 1. 2. 3. 4.*

Direction régionale

des Affaires Culturelles
du Centre

BORDEREAU D'ENVOI

N° 769

Le Directeur régional des Affaires Culturelles

89.03.02

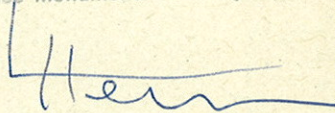
SG/SR

Affaire suivie par :

Mlle GAUVIN

à Monsieur FOURNIER, Délégué Régional à l'Architecture et
à l'Environnement - A l'attention de Monsieur BIDAULT
Inspecteur des Sites

Orléans, le 08 MARS 1989

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Objet : Indre-et-Loire CHATEAU-LA-VALLIERE Château de Vaujours - Arrêté de classement parmi les monu- ments historiques.	1	Pour attribution. Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles par Délégation Le Conservateur Régional des Monuments Historiques  Laurent HEULOT

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r. H. EULOIT.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

A R R E T E n° MH.89-IMM. 011.

portant classement parmi les monuments historiques des ruines du
château de Vaujours à CHATEAU-LA-VALLIERE (Indre-et-Loire)

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant
réglement d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du
Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 1948 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des ruines du
château de Vaujours à CHATEAU-LA-VALLIERE (Indre-et-Loire) ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa
séance du 16 mai 1988 ;

VU la lettre de Monsieur GLUCKSMANN, propriétaire, en date du 20 août
1986 portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des ruines du château de Vaujours
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public
en raison du témoignage appréciable de l'évolution de l'architecture
militaire que constituent ces vestiges ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : Sont classées parmi les monuments historiques les ruines du château de Vaujours à CHATEAU-LA-VALLIERE (Indre-et-Loire), figurant au cadastre, section E, sous les numéros 50, 51, 52, 53 d'une contenance respective de 1 ha 41 a 20 ca, 33 a 30ca, 10a 23ca, 7a 80 ca, et appartenant à Monsieur Michel, Paul, Stéphane GLUCKSMANN, né à PARIS (10 ème) le 15 avril 1935, expert demeurant à ORLEANS (Loiret) 14, rue Adolphe Crespin, époux de Madame Monique, Louise, Julie, GATOUILLAT. Celui-ci en est propriétaire par acte du 18 mars 1985 passé par Maître BERTHELEMOT, notaire à CHATEAU-LA-VALLIERE et publié au bureau des Hypothèques de TOURS (Indre-et-Loire) le 9 mai 1985, volume 2310, numéro 10.

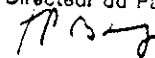
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 24 mai 1948 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

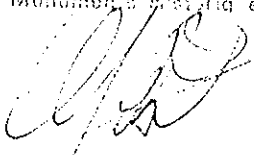
26 JAN. 1989

Fait à PARIS, le Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques



Georges BOH